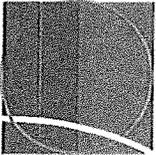




Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

Siège social, Québec
SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES
SECTEUR RELATIONS
DU TRAVAIL
SECTEUR LOIS
ET RÉGLEMENTS
SECTEUR SCIENCES
ET TECHNIQUES

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

Bureau de Montréal
SECTEUR RELATIONS
DU TRAVAIL
SECTEUR LOIS ET
RÉGLEMENTS

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lefontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 877 903-1362
Télécopieur
514 354-1301

Bureau à la Romaine
M^e Denis Houle
Téléphones
418 538-7676, poste 6398
Cell. : 418 538-0708

Internet
Site
www.ocrgtq.qc.ca
Courriel général
ocrgtq@ocrgtq.qc.ca

Québec, le 3 février 2015

Madame Anik Laplante
Secrétaire de la Commission des Institutions
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Bureau 3.27
Québec (Québec) G1A 1A3

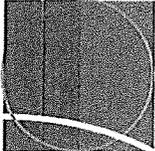
Objet : Participation de l'ACRGTQ aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 26, Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Madame,

La présente fait suite au dépôt du mémoire et à l'audition de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) le 15 janvier dernier, relativement au sujet mentionné en titre et a pour objet de vous transmettre quelques réflexions complémentaires de l'ACRGTQ en ce qui concerne le projet de loi n° 26.

La Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2011. Celle-ci a entraîné d'importants changements au sein de l'industrie de la construction et plus particulièrement à la Loi sur le bâtiment et à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les conditions de délivrance d'une licence d'entrepreneur de la Régie du bâtiment du Québec (la Régie) sont plus exigeantes. Notamment, il n'est plus possible pour une personne morale d'obtenir une licence d'entrepreneur dans le cas où la délivrance serait contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne morale ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs. De plus, la licence d'entrepreneur peut être suspendue ou annulée lorsque la Régie juge que le titulaire de la licence a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public.



Compte tenu de l'impact que peuvent avoir les poursuites introduites en vertu de ce projet de loi sur la licence des entrepreneurs, nous réitérons qu'il est plus que primordial que celles-ci fassent l'objet d'un contrôle de la part de la ministre de la Justice et ne devraient être autorisées que si les faits avérés le justifient suivant une analyse de critères objectifs prédéterminés.

Qui plus est, le projet de loi prévoit certaines modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics* en octroyant un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour la délivrance d'une autorisation en vertu de cette loi lorsqu'une entreprise a commis certaines infractions prévues à l'annexe 1.

Ce faisant, si une entreprise est considérée digne de confiance et intègre par l'AMF, se voyant octroyer l'autorisation de contracter malgré la commission de certaines infractions, nous croyons que celle-ci devrait également se refléter dans les différentes lois à cet effet, notamment la *Loi sur le bâtiment*, en prévoyant qu'une entreprise qui s'est vu octroyer son autorisation par l'AMF est présumée être intègre, de bonnes mœurs et mérite la confiance du public.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,


Gisèle Bourque, avocate

GB/dg